

- b) de substituer aux produits ou services importés des produits ou services provenant du territoire de ladite Partie,
- c) d'acheter sur ce territoire, ou de fournisseurs situés sur ce territoire, les produits ou services que l'investisseur utilise, ou de privilégier les produits ou les services produits sur ce territoire, ou
- d) d'atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national.

2. Ni l'une ni l'autre Partie n'imposera à un investisseur d'un pays tiers comme condition préalable à l'autorisation d'investir sur leur territoire respectif ou relativement à la réglementation de la gestion et l'exploitation d'une entreprise commerciale située sur leur territoire, l'engagement de se conformer à l'une quelconque des prescriptions énoncées au paragraphe 1, lorsque l'exécution d'une telle prescription est susceptible d'avoir une incidence sensible sur le commerce entre les deux Parties.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article et du paragraphe 2 de l'article 1602, une Partie "impose" une prescription ou un engagement à un investisseur lorsqu'elle exige de lui une conduite particulière ou lorsque, après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, elle exécute un engagement de la nature de ceux décrits aux paragraphes 1 et 2 ou au paragraphe 2 de l'article 1602, et qui est pris après cette date.

Article 1604 - Surveillance

1. Chacune des Parties peut exiger d'un investisseur de l'autre Partie qui effectue ou a effectué un investissement sur son territoire, qu'il lui fournisse des informations d'usage concernant cet investissement, uniquement à des fins de renseignement et de statistique. La Partie protégera les informations commerciales confidentielles de l'investisseur contre toute divulgation susceptible de nuire à la compétitivité de l'investisseur.

2. Rien dans le paragraphe 1 n'empêchera une Partie d'obtenir ou de divulguer, par ailleurs, des informations dans le cadre de l'application non discriminatoire et de bonne foi de ses lois.